

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 162 de cet article, après les mots :

« l'autorité administrative »,

insérer les mots :

« mentionnée à l'article 809-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 811-1 du code civil)

Amendement de coordination : l'article 809-1 précise que l'autorité administrative chargée de la curatelle d'une succession vacante ne peut être que l'administration des Domaines. Il convient de faire de même en ce qui concerne la gestion des successions en déshérence.